Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260605-2026_46-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	16
Votants	18
Pouvoirs	02

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/06/2026

Présent.e.s : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, BLANCHARD Amanda, LORAND Célien, PAVIOT Véronique, RAVACHE Emilien, AMICO Cécile, VIEL Rodolphe, , MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume, CHESNAIS Sophie,

Absent.e.s excusé.e.s :

- MARCHAND Jacques-Yves donne procuration à PAVIOT Véronique
- ALAITRU Nicolas donne procuration à VIEL Rodolphe
- GORTAIS Laura, absente sans procuration

Secrétaire : Véronique PAVIOT

Délibération 2026-46

Définition des lots Maisons Fleuries 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que cette année, le concours communal de Maisons fleuries de 2026 ne comporte plus de catégorie puisqu'il s'agit d'une vue d'ensemble du fleurissement.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir la valeur des lots proposée depuis 2024 et définit comme suit :

1er lot : 65 € + une plante
2ème lot : 55 € + une plante
3ème lot : 45 € + une plante
4ème lot : 35 € + une plante
5ème lot : 25 € + une plante
À compter du 6ème lot : 20 € + une plante

Le Maire
Yvonnick PERRIN

MAIRIE de SIXT-SUR-AFF 35550

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.